

- f) l'organisme de certification participe également à toute activité de consultation raisonnable indiquée par l'autorité de réglementation de la partie importatrice afin de parvenir à une compréhension et à une interprétation communes des règlements pertinents. Les organismes de certification désignés continuent à participer à ces activités de consultation après leur désignation.
- 2.2 La partie exportatrice attribue à chaque organisme de certification désigné un identificateur unique à six caractères composé de deux lettres identifiant la partie qui a désigné l'organisme de certification, suivies de quatre caractères alphanumériques.
- 2.3 La partie exportatrice avise la partie importatrice de toute désignation d'organisme de certification. L'avis comprend : le nom de l'organisme de certification, l'identificateur unique à six caractères, l'adresse municipale, l'adresse postale, le nom de la personne-ressource, son numéro de téléphone, son numéro de télécopieur et son adresse électronique, ainsi que la portée de l'accréditation. L'autorité de désignation peut délivrer cet avis.
- 2.4 La partie exportatrice met à jour au besoin chaque désignation, par exemple, afin de revoir la portée de l'accréditation d'un organisme de certification. L'autorité de désignation peut mettre à jour la désignation.
- 2.5 À la réception d'un avis de désignation, l'autorité de réglementation de la partie importatrice évalue la désignation et rend une décision quant à la reconnaissance de l'organisme de certification désigné selon des modalités non moins favorables que celles appliquées aux organismes de certification de la partie importatrice. En règle générale, les parties reconnaissent les organismes de certification désignés conformément aux appendices A et C.
- 2.6 S'il est nécessaire qu'une préoccupation soit dissipée avant qu'un organisme de certification puisse être reconnu, la partie importatrice peut demander une copie complète du rapport d'évaluation préparé par la partie exportatrice en vue de la désignation de l'organisme de certification. La partie exportatrice transmet cette copie dans les 30 jours suivant la réception de la demande. Les dispositions sur la confidentialité de l'article 12 du présent accord s'appliquent aux rapports d'évaluation.